

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

- 1. L'article 6.3 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
- 2. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, la présente règle entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui publié le 27 avril 2017 pour faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.